

GHD

N°860
DU 09/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE
CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR TOURE
ISMAEL ET AUTRES

SCPA BEDI & GNIMAVO

C/

MADAME DJENEBA
KOULIBALI

Me COULIBALY
SOUNGALO



COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 09 JUILLET 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi neuf juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre,

Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la cour,

membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

- 1- MONSIEUR TOURE ISMAEL :** Majeur, Enseignant, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody ;
- 2- MONSIEUR TOURE VASSANISSI :** Majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody ;
- 3- MADAME TOURE DJENEBA :** Majeure, Médecin-Colonel, de nationalité ivoirienne, demeurant à

Cocody II Plateaux;

- 4- **MONSIEUR TOURE CHEICK HAMED** : né le 09 juillet 1972 à Agboville, demeurant en France ;

APPELANTS

Représentés et concluant par la *SCPA BEDI & GNIMAVO*, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART

Et :

MADAME DJENEBA KOULIBALI : Née le 1^{er} janvier 1956 à Sinématiali, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Cocody ;

INTIMEE;

Représenté et concluant par *Maître COULIBALY SOUNGALO*, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°111/18 du 19 janvier 2018, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 02 octobre 2018, **MONSIEUR TOURE ISMAEL et autres** ont déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MADAME DJENEBA KOULIBALI** à comparaître à l'audience du vendredi 28 décembre 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1489 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 14 mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour **mardi 09 juillet 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins moyen et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 21 janvier 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 02 octobre 2018, les nommés TOURE ISMAEL, TOURE VASSIRIKI, TOURE DJENEBA et TOURE CHEICK HAMED ont relevé appel du jugement n°111/CIV 2^{ème} F rendu le 19 janvier 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare dame DJENEBA KOULIBALI recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Dit qu'il a existé une société de fait entre feu TOURE YOUSSEUF et DJENEBA KOULIBALI ;

Ordonne la liquidation et le partage de l'ensemble des biens de la communauté ayant existé entre feu TOURE YOUSSEUF et DJENEBA KOULIBALI ainsi que celle de la succession de ce dernier ;

Commet pour y procéder Maître CURNEY ANGAMAN MARIE JOCELYNE, NOTAIRE à Abidjan ;

Tel : 225 22 41 18 83/ 22 41 19 13/05 96 38 32/09 78 17 98 ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Dit que la mission de Notaire désigné s'exercera sous le contrôle du Juge GAUDOUH KOUAME ROGER ;

Dit qu'il lui en sera référé en cas de difficultés ;

Met les dépens à la charge de la succession ;

Il ressort des pièces du dossier que par exploit en date du 18 février 2014, dame DJENEBA KOULIBALI a assigné les nommés TOURE ISMAEL, TOURE VASSIRIKI et TOURE DJENEBA devant le Tribunal de 1^{ère} Instance d'Abidjan-Plateau, pour s'entendre dire qu'il a existé une société de fait et feu TOURE YOUSSEUF son ex concubin entre elle, la liquidation de cette société et le partage des biens de la succession de feu TOURE YOUSSEUF entre elle et les enfants du de cujus, chaque partie pour moitié ;

Elle a expliqué au soutien de son action qu'elle a contracté mariage coutumier et religieux avec feu TOURE YOUSSEUF le 07 août 1978 ; depuis cette date, a-t-elle indiqué, ils ont aménagé ensemble et ont vécu de façon harmonieuse jusqu'au décès de monsieur TOURE YOUSSEUF survenu le 10 janvier 2013, soit pendant 35 années ; de cette union est né un enfant du nom de TOURE ABOUBACAR SIRIKI le 31 mars 1980 ;

Elle a fait noter que depuis 1981, en sa qualité d'étudiante fonctionnaire, section Finance, et plus tard contrôleur de prix, elle a participé aux charges du ménage ;

Elle a indiqué que durant leur vie commune, avec son défunt concubin, il a été mis en place une organisation financière au sein du foyer ; qu'outre ses salaires, elle percevait des primes spéciales ; ces moyens financiers avec ceux de son défunt concubin, leur ont permis d'acquérir la maison dans laquelle ils vivaient comme locataire ainsi que plusieurs autres biens mobiliers et immobiliers situés à Abidjan et à Odienné ; ainsi donc, après la signature du contrat de location-vente signé par son concubin, elle a assumé les charges domestiques, en vue de permettre à ce dernier de s'acquitter des échéances vis-à-vis de la SICOGI et d'entreprendre d'autres investissements ;

Elle a soutenu que leur volonté de bâtir un patrimoine commun était incontestable, en raison du concours financier qu'elle a toujours apporté au défunt et à sa consultance pour la réalisation de tout projet d'investissement par eux entrepris durant leur vie commune ;

Cependant, dès après le décès de son concubin, les frères et sœurs de ce dernier lui disputent la propriété des biens acquis en commun avec celui-ci et ont même tenté de l'expulser de la maison familiale, alors même que de toute évidence, a-t-elle soutenu, il a existé entre son défunt concubin et elle une société de fait ;

En réplique, monsieur TOURE ISMAEL et autres, actuels appelants, ont soulevé l'irrecevabilité de l'action de dame DJENEBA KOULIBALI initiée contre eux, pour cause de défaut de qualité à défendre, en ce qu'ils ne sont pas les héritiers du défunt TOURE YOUSSEUF ;

Au fond, ils ont fait valoir que celle-ci ne produit au dossier aucun document pour soutenir ses prétentions et qu'il y a lieu de l'en débouter ;

Vidant sa saisine, le juge a conclu à l'existence d'une société de fait ayant existé entre feu TOURE YOUSSEUF et dame DJENEBA KOULIBALI et a ordonné la liquidation et le partage des biens de cette communauté de biens entre eux ;

Critiquant cette décision par le canal de leur conseil, les appelants font valoir en cause d'appel, outre leurs premiers arguments développés en première instance, que le jugement querellé encourt nullité, pour cause d'omission de statuer sur l'assignation en intervention volontaire de TOURE CHEICK HAMED, et ce, sur le fondement de l'article 206 du code de procédure civile ;

Ils font en outre grief au jugement attaqué de s'être fondé sur la seule durée du concubinage pour reconnaître à l'intimée l'existence d'une société de fait entre l'intimée et son défunt concubin ;

Ils relèvent en effet sur ce point, que les conditions retenues par la doctrine pour conclure à l'existence d'une société de fait sont l'existence d'apports, la contribution aux bénéfices et aux pertes et l'*affectio societatis* ; Pour eux, la société de fait nécessite, pour exister, une volonté commune des concubins de mettre en commun leurs ressources en vue d'y tirer profit et supporter les pertes ; Or, indiquent-ils, l'intimée n'a pu prouver le défunt TOURE YOUSSEUF et elles ont eu l'intention de s'associer et de participer aux bénéfices et aux pertes du fonds social créé ;

Ils sollicitent donc l'infirmité du jugement querellé et plaident le rejet de l'action de l'intimée ;

En réplique, outre ses arguments développés en première instance, l'intimée précise que dans le cadre de leur vie commune, chacun des concubins disposait

de revenus personnels et que leur traitement salarial quasiment du même montant ;

Elle ajoute que c'est d'un commun accord que leurs revenus, étaient affectés aux charges du ménage, à l'entretien des enfants et à la réalisation des projets d'investissement ; Par ce fait, dit-elle, elle a effectué un apport en numéraire et en industrie mis au service de la même cause que celle de son défunt concubin ;

Elle ajoute que les locataires de certains de leurs biens immeubles s'acquittaient de leur loyer indifféremment entre les mains du couple et que ce fait démontre qu'ils avaient une commune intention de gérer les biens acquis ;

Elle relève qu'en raison de cette organisation mise en place, elle n'a pu acquérir des biens personnels, alors surtout que la religion musulmane qui est la leur sur le fondement de laquelle le mariage religieux a été fait lui imposait de s'effacer au profit du mari, toute chose qui donnait l'impression que tous les revenus provenaient de ce dernier ;

Elle conclut donc à la confirmation du jugement attaqué ;

Dans ses conclusion écrites, Le Ministère Public est en faveur de l'infirmerie du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en vertu de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent a été interjeté dans les forme et délai conditions prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

En la forme

Au fond

Sur l'infirmité du jugement pour cause d'omission d'avoir statué sur l'assignation en intervention volontaire de TOURE CHEICK HAMED

Considérant que selon l'article 104 du code de procédure civile, la demande en intervention volontaire est introduite selon les règles ordinaires applicables devant la juridiction saisie ;

Considérant en outre que l'assignation en intervention volontaire donne lieu, après l'enrôlement, à l'établissement d'un dossier, lequel est transmis au juge et joint au dossier principal par l'effet de la jonction ordonnée par le tribunal ;

Considérant cependant qu'en l'espèce, il n'apparaît pas, à l'examen du dossier, que le juge a eu connaissance de l'acte d'assignation en intervention volontaire du nommé TOURE CHEICK HAMED ;

Qu'il ne figure au dossier aucune preuve que cette assignation a été portée à la connaissance du tribunal ;

Que dans ces conditions, il ne peut être lui reproché d'avoir omis de statuer sur celle-ci ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen comme inopérant ;

Sur l'irrecevabilité de l'action en reconnaissance d'une société de fait

Considérant que selon les appelants, l'action initiée par dame DJENEBA KOULIBALY est nulle pour cause de défaut de qualité à défendre, en ce qu'ils ne sont pas héritiers du de cujus ;

Considérant toutefois qu'il est constant que les appelants sont ceux qui lui dénie tout droit sur les biens de la succession de feu TOURE YOUSSEUF, son défunt concubin, en tentant de l'expulser du domicile familial ; ce qu'ils ne contestent pas d'ailleurs ;

Que dès lors, ils ne peuvent solliciter l'irrecevabilité de l'action de l'intimée pour de qualité à défendre ;

Qu'il y a lieu de rejeter cet autre moyen comme infondé ;

Sur l'existence d'une société de fait entre dame DJENEBA KOULIBALI et TOURE YOUSSEUF

Considérant que l'intimée plaide en réalité l'existence d'une société créée de fait ;

Considérant que selon l'article 1832 du code civil, il y a contrat de société lorsque deux ou plusieurs personnes conviennent d'affecter à une entreprise

commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ;

Considérant qu'il est constant que dame DJENEBA KOULIBALI a vécu en concubinage avec feu TOURE YOUSSEUF et que cette cohabitation a duré 35 années sans discontinuer;

Qu'il n'est pas contesté que tout comme son défunt concubin, elle était salariée en sa qualité d'Administrateur de Service Financiers et disposait donc de revenus, selon elle, parfois même plus élevés que ceux de son concubin ;

Considérant que par la durée de cette communauté de vie, ceux-ci ont nécessairement mis en commun leurs revenus, lesquels constituent les apports effectués par chacun d'eux pour l'acquisition des biens meubles et immeubles, comme en témoigne d'ailleurs le procès verbal d'audition d'un employé de maison ayant passé 17 années avec le couple et qui a déclaré que son salaire de 40.000 Francs CFA lui était en partie payé par dame DJENEBA KOULIBALI à hauteur de 30.000 FCFA, outre les autres charges de la maison et qu'en cas d'empêchement du défunt, la gérante de l'établissement faisait le point de sa gestion à celle-ci ;

Considérant que *l'affectio societatis* c'est-à-dire la volonté commune de s'associer pour créer et faire prospérer une entreprise découle de l'organisation mise en place par l'intimée et le défunt en vue de réaliser leurs projets communs ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le jugement attaqué a conclu à l'existence d'une société créée de fait entre dame DJENEBA KOULIBALI et feu TOURE YOUSSEUF et a ordonné la liquidation et le partage des biens de cette communauté de biens de celui-ci entre l'intimée et les enfants du défunt ;

Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement ;

Sur les dépens

Considérant que les appelants succombent ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare les nommés TOURE ISMAEL, TOURE VASSIRIKI, TOURE DJENEBA et TOURE CHEICK HAMED recevables en leur appel relevé du jugement civil contradictoire n°111 rendu le 19 janvier 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

Les y dits mal fondés ;

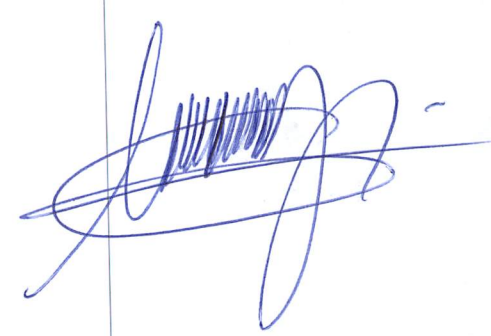
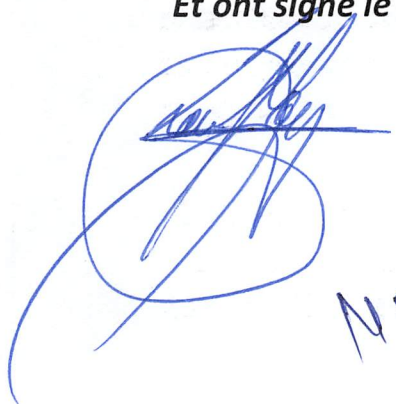
Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne les appelants aux dépens ;

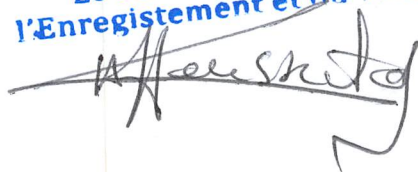
Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;



NE 033 97 69

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 OCT 2019
REGISTRE A J. Vol. F°
N° 155 Bord 155
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



COMPAGNIE D'ADAMANT
Société par actions
Capital de 100.000 francs
Régistree au Tribunal de Commerce de Paris
N° 123456789

12/11/1917

REÇU: Vingt quatre mille francs
N° 123456789
REGISTRE A. J. V. 1917
Le 09 OCT 1917
ENREGISTRE AU PAYEMENT
D.F. 24.000 francs
Le Chef du Domaine
l'Enregistrement et du Trésor